#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001-01

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA VILLE DE CHANDLER

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier

suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2017-Z-001, est entré en vigueur le 12

juillet 2018;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa

réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de

celle-ci;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 190401.132 ayant pour objet la modification

de certaines dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 6 mai

2019, le deuxième projet de règlement numéro 2017-Z-001-01;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a

eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de

consultation tenue le 6 mai 2019;

**POUR CES MOTIFS,** POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Duguay, appuyé de monsieur le conseiller Bruno-Pierre Godbout et unanimement résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte, par la présente, le règlement numéro 2017-Z-001-01 amendant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la Ville de Chandler », qui se lit comme suit :

#### <u>ARTICLE 1</u>: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2017-Z-001-01 amendant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la ville de Chandler».

#### ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier les articles 49 (matériaux de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment principal prohibés), 87 (aménagement et entretien d'une aire de stationnement) et certaines définitions de l'Index terminologique (bâtiment accessoire, frontage, superficie de plancher, usage additionnel et usage complémentaire);
- Retirer l'usage « Co Espace de conservation du milieu naturel » de la zone 4002-Co :
- Ajouter les usages du groupe d'usages « RC Récréation extérieure » à la zone 4002-Co;
- Ajouter les usages « Camping et service de restauration » en usage spécifiquement autorisé à la zone 4002-Co ;
- Ajouter des normes applicables à un site archéologique ;
- Modifier la dominante « Co Espace de conservation du milieu naturel » de la zone 4002 pour « REC Récréation extérieure » ;
- Retirer l'emplacement du bâtiment « récupération et ajouter le site de compostage comme lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- Modifier l'emplacement du cimetière automobile autorisé ;
- Rétrécir la zone 3118-Af pour créer la zone 3134-F;
- Agrandir la zone 2023-CR à même la zone 2024- I.

# ARTICLE 4: MODIFICATION À L'ARTICLE 49 – MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS

L'article 49, intitulé « Matériaux de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment principal prohibés », faisant partie intégrante du règlement de zonage au chapitre 6, est modifié de façon à ajouter cette disposition suivante au dernier paragraphe :

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment principal neuf, un maximum de trois matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs.

# ARTICLE 5: MODIFICATION À L'ARTICLE 87 – AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

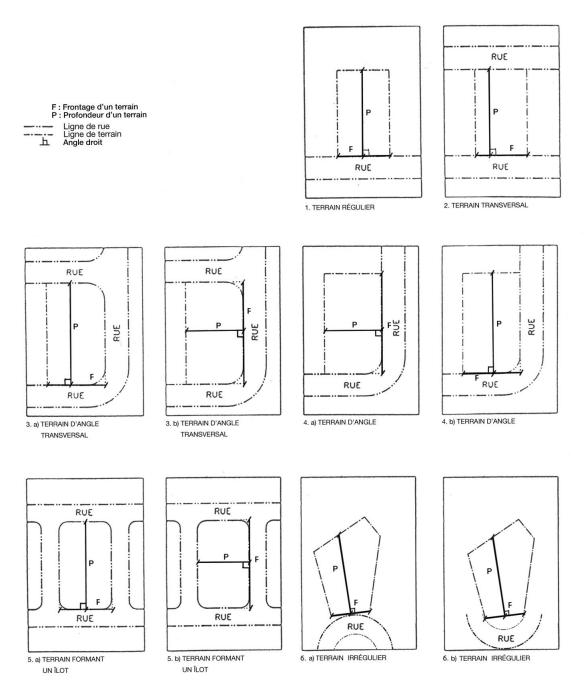
L'article 87, intitulé « Aménagement et entretien d'une aire de stationnement », faisant partie intégrante du règlement de zonage au chapitre 10, est modifié de façon à ajouter la disposition suivante :

9° toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée à plus de 2 mètres d'une ligne de rue et à plus de 0,6 mètre d'une ligne de terrain.

#### ARTICLE 6: MODIFICATION À L'INDEX TERMINOLOGIQUE

La section intitulée « Index terminologique », faisant partie intégrante du règlement de zonage 2017-Z-001, est modifié de façon à modifier les définitions suivantes :

- La définition de « bâtiment accessoire » est modifiée de la façon suivante : Bâtiment attaché ou détachée du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins résidentielles. - Ajout les croquis suivants à la définition de « frontage » :



- Ajout du paragraphe suivant à la définition de « superficie de plancher » : Peut toutefois être inclus dans la superficie de plancher la superficie de plancher d'un sous-sol lorsque ce dernier est finit et habitable.
- Le terme « usage additionnel », allant avec la définition « Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer » est remplacé par le terme « usage complémentaire ».

- Ajout de la définition « usage additionnel » suivante : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de terrain de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

#### ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 140

Le titre et le contenu de l'article 140, qui fait partie intégrante du règlement de zonage au chapitre 17, est remplacé par ce qui suit :

#### NORMES APPLICABLES À UN SITE ARCHÉOLOGIQUE

Les sites archéologiques doivent être protégés contre toute destruction lors des travaux d'aménagement. Ils peuvent également être considérés comme des réserves à protéger ou pourraient éventuellement s'effectuer des recherches ou encore des projets de mise en valeur à des fins éducatives, culturelles et touristiques.

Sur le territoire de la ville de Chandler, le site archéologique de Pabos est classé par le ministère de la Culture et des Communications comme site patrimonial et inscrit à l'inventaire des sites archéologiques du Québec.

#### <u>ARTICLE 8</u>: MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes, qui fait partie intégrante du règlement de zonage, est modifiée par :

- A la grille 4002, remplacement de l'usage « Co Espace de conservation du milieu naturel » par les usages « RC1 – Activité récréative extérieure à faible impact » et « RC2 – Activité récréative extérieure à impact majeure » ;
- À la grille 4002, ajout des usages spécifiquement autorisés « Camping et service de restauration » ;
- L'ajout de la grille 3134-F autorisant :
  - les usages « F1 Exploitation forestière » et « I3 Industrie d'extraction » ;
  - une marge de recul avant minimale de 7 mètres, une marge de recul latérale minimale de 2 mètres, une somme des marges de recul latéral minimal de 5 mètres, une marge de recul arrière minimale de 3 mètres, une hauteur minimale de 1 étage et une hauteur maximale de 2 étages;
  - o l'entreposage extérieur de type E.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 9: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, qui fait partie intégrante du règlement de zonage 2017-Z-001, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone 2023-CR à même une partie de la zone 2024- I qui est réduite d'autant ;
- la création de la zone 3134-F à même une partie de la zone 3118-Af qui est réduite d'autant.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

# ARTICLE 10: MODIFICATION DE L'ANNEXE P CONTRAINTES NATURELLES ET ANTROPIQUES

L'ANNEXE P, qui fait partie intégrante du règlement de zonage 2017-Z-001, est modifié de façon à

- retirer l'emplacement du bâtiment « récupération et à ajouter le site de compostage comme lieu d'élimination des matières résiduelles.
- modifier l'emplacement du cimetière automobile autorisé.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉ SÉANCE TENANTE CE 3<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2019

**VILLE DE CHANDLER** 

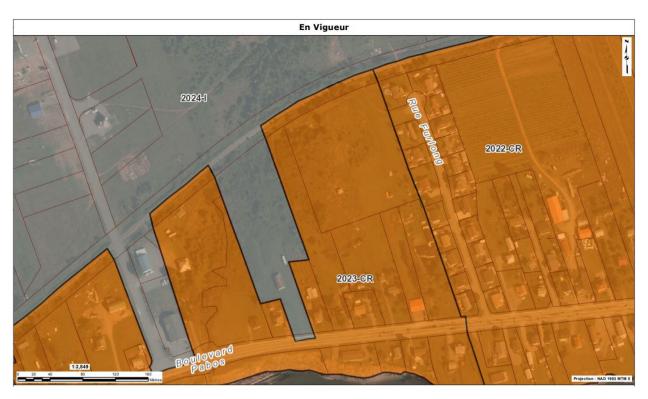
LOUISETTE LANGLOIS, ROCH GIROUX
Maire Directeur général et greffier

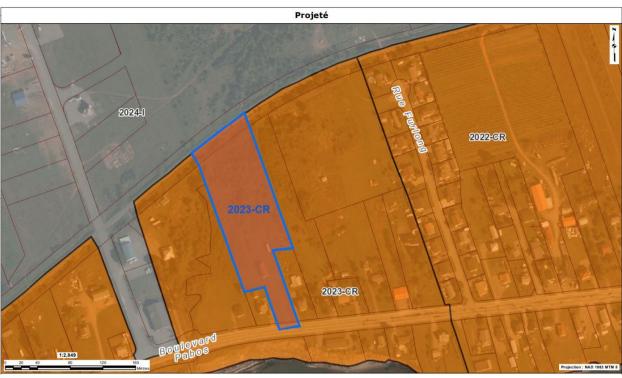
#### **AVIS DE PROMULGATION**

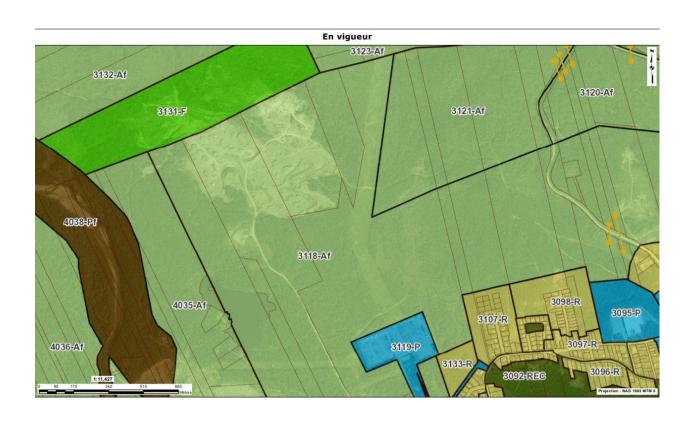
Je soussigné, Roch Giroux, greffier de la ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site web de la Ville de Chandler en date du 11 juin 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 11 juin 2019 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

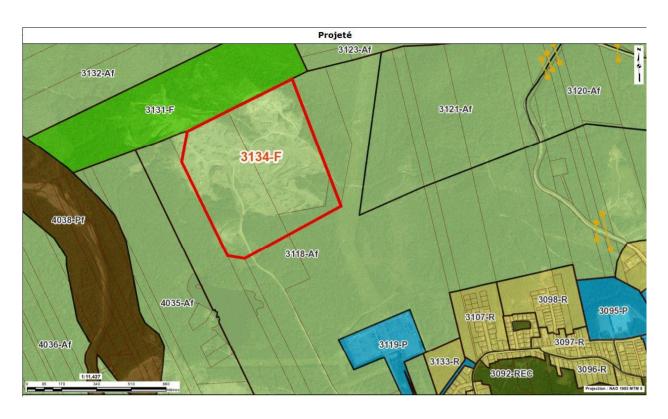
## ANNEXE I

## ANNEXE II









## ANNEXE III







